



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Préfecture de la région
Poitou-Charentes**

**La Préfète de la région
Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne**
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

**Préfecture de la
Vendée**

**Le Préfet de la
Vendée,**
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

**Préfecture de la
Charente-Maritime**

**La Préfète de la
Charente-Maritime,**
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

**Préfecture des
Deux-Sèvres**

**Le Préfet des
Deux-Sèvres,**
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Arrêté n°

**Arrêté interdépartemental définissant le cadre de la gestion des ouvrages hydrauliques structurants
de la zone humide du Marais poitevin**

Vu le code de l'environnement,

Vu les délibérations des CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin en date du 6 mars 2013, du SAGE rivière Vendée en date du 11 mars 2013 et du SAGE Lay en date du 23 avril 2013, définissant la liste des ouvrages hydrauliques structurants dans leur périmètre respectif,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 66,

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin, dénommé « Etablissement public du Marais poitevin »,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 du Premier ministre, portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, notamment sa disposition 7C-4,

Vu l'arrêté n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 du préfet de la Vendée approuvant le SAGE du bassin versant du Lay,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 des préfets des Deux-Sèvres et de la Vendée approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 des préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin,

Vu le courrier de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 octobre 2012 et la réponse du préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin du 3 décembre 2012,

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin en date du 29 avril 2013,

Vu l'avis de la Commission administrative du Marais poitevin du 19 juin et du 27 novembre 2013,

Considérant la nécessité de préserver, maintenir et restaurer le caractère humide du Marais Poitevin, et par conséquence assurer la pérennité des fonctions de ce milieu remarquable (expansion des crues, épuration des eaux, biodiversité, ...) et des activités qui en découlent,

Considérant que la qualité reconnue de la biodiversité est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et les canaux du Marais poitevin,

Considérant que cette gestion des niveaux d'eau doit être réalisée en veillant à préserver les personnes, les biens et les activités économiques en place sur ce territoire,

Considérant la consultation du public réalisée du lundi 9 décembre 2013 au lundi 6 janvier 2014 sur les sites internet des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Poitou-Charentes,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- d'établir un cadre harmonisé permettant d'assurer une gestion optimale et coordonnée des niveaux d'eau vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et dans la prise en compte des activités économiques,
- d'identifier les ouvrages hydrauliques dits « structurants », de par l'influence importante de leur gestion sur les niveaux d'eau des principaux cours d'eau et canaux de la zone humide du Marais poitevin.

La gestion des ouvrages prend en compte le fonctionnement de la zone humide dans sa globalité.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient prévaloir sur celles que les préfets pourraient être amenés à prendre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à la prévention d'un risque d'inondation.

Article 2 : Aire géographique d'application et durée de validité

Le présent arrêté s'applique à la zone humide, telle que définie par la carte figurant en annexe 1.

Au sein de cette aire géographique de référence, les dispositions s'appliquent aux ouvrages hydrauliques structurants identifiés par les commissions locales de l'eau du Marais poitevin, et visés à l'article 3.

Le présent arrêté est établi pour une durée de 15 (quinze) ans.

Article 3 : Liste des ouvrages hydrauliques structurants et zone hydraulique d'influence associée

La liste des ouvrages hydrauliques structurants identifiés par les commissions locales de l'eau du Marais poitevin sont identifiés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces ouvrages hydrauliques structurants feront l'objet d'un règlement préfectoral pris par ouvrage, ou groupe d'ouvrages, et dont le contenu est défini dans l'article 5 ci-après, et devront être gérés suivant les modalités définies dans la convention de gestion opérationnelle définie à l'article 4.

Article 4 : Conventions de gestion opérationnelle des niveaux d'eau

Pour chacun des quatre grands bassins composant la zone humide, à savoir les bassins du Lay, de la Vendée, de la Sèvre niortaise et du Nord-Aunis et identifiés dans l'annexe 1, une convention de gestion opérationnelle des ouvrages hydrauliques structurants et de leurs ouvrages associés sera signée entre l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP) d'une part, et les propriétaires des ouvrages concernés et leurs gestionnaires éventuels d'autre part.

Cette convention sera signée dans un délai maximal de un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette convention a vocation à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer le respect des niveaux. Elle pourra être complétée si besoin par des annexes spécifiques pour tout ouvrage ou groupe d'ouvrages, dont la gestion nécessiterait des dispositions particulières.

Article 5 : Règlements d'eau par ouvrage

Dans un délai maximal de un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté, un arrêté préfectoral sera pris pour chacun de ces ouvrages.

Cet arrêté comprendra au minimum les éléments suivants :

- délimitation de la zone d'influence hydraulique de l'ouvrage,
- description et localisation de l'ouvrage de référence,
- liste, description et localisation des autres ouvrages hydrauliques situés sur cette zone d'influence,
- valeur des seuils et des indicateurs de gestion définis aux articles 6 et 7 ci-après,
- dispositifs de mesure et d'information,
- modalités nécessaires pour assurer la continuité écologique et le respect du débit réservé.

En vue de mesurer l'impact éventuel d'une modification des cotes de gestion proposée dans les projets de règlements d'eau élaborés, des expérimentations pourront être menées avant la signature des arrêtés d'application par ouvrage.

Ces expérimentations seront menées par les gestionnaires des ouvrages concernés, dans un cadre défini par les groupes de travail géographiques mis en place pour l'élaboration des projets de règlements, avec une information régulière des communes, des services de police de l'eau concernés par la zone d'influence de l'ouvrage et du groupe de travail géographique. A l'issue, un bilan des expérimentations sera présenté au groupe de travail géographique.

Article 6 : Définition des seuils de gestion

Des seuils planchers sont définis à l'amont de chaque ouvrage hydraulique structurant, en vue de préserver l'ensemble des usages et de garantir la protection des enjeux environnementaux, notamment pour ce qui concerne le niveau de fin d'hiver (NFH).

Les valeurs de ces seuils sont fixées dans l'arrêté préfectoral visé à l'article 3 et défini à l'article 5.

La gestion de chaque ouvrage structurant, et de ses ouvrages associés en lien avec sa zone hydraulique d'influence identifiée, devra permettre de respecter les niveaux suivants :

<i>Dénomination</i>	<i>Type</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Territoire d'application</i>
NDE (niveau de début d'étiage)	plancher	15 juin-15 juillet	Tout le marais
NFE (niveau de fin d'étiage)	plancher	15 juillet-15 octobre	Tout le marais
NFH (niveau de fin d'hiver)	plancher	1 ^{er} janvier-31 mars	Zones hydrauliques à enjeu environnemental dominant

Les NDE et NFE sont fixés de façon à permettre le respect des NOEd (niveau objectif de début d'étiage) et NOEf (niveau objectif de fin d'étiage), définis dans les trois SAGE du Marais poitevin pour chaque zone nodale.

Le NFH représente le niveau d'eau minimum requis pour satisfaire pleinement les besoins environnementaux identifiés au sein des zones d'influence hydraulique.

Le respect de ces seuils est évalué quotidiennement sur leur période d'application.

Sur les secteurs où la pente hydraulique induite par des débits élevés influe fortement sur la tenue des niveaux au sein des biefs, le gestionnaire pourra proposer une modulation du niveau de fin d'hiver en fonction des débits, dans la limite du respect du niveau de gestion de début d'été. Cette modulation du NFH sera définie au préalable dans la convention de gestion opérationnelle visée à l'article 3 et définie à l'article 4.

Un fuseau de gestion prenant en compte les niveaux ci-dessus sera défini dans la convention de gestion opérationnelle.

Article 7 : Périodes de transitions

Les modalités de transition des niveaux entre les périodes d'hiver, de printemps et d'été sont définies dans les conventions de gestion opérationnelle visées à l'article 4 ci-dessus.

Ces modalités respectent les principes suivants :

Période de printemps

Sur les zones d'influence hydraulique où il est considéré que les enjeux environnementaux sont dominants, un fuseau de gestion qui encadre la vitesse de décroissance entre le NFH et le NDE est défini dans la convention de gestion opérationnelle visée à l'article 4.

Ce fuseau fixe une vitesse de décroissance du niveau compatible avec les exigences du milieu.

Période d'été

Sur l'ensemble de la zone humide, la gestion des ouvrages assure une vitesse de décroissance des niveaux entre le NDE et le NFE qui ne compromette pas le respect du NOEf.

Article 8 : Cas des ouvrages équipés de « portes à la mer »

Du fait de la spécificité de leur fonctionnement, le contenu des arrêtés d'application concernant les ouvrages équipés de « portes à la mer » sera adapté, la fixation de seuils étant inadaptée pour l'encadrement de ce type d'ouvrages dont le rôle est de permettre l'évacuation des eaux intérieures lors du jusant et de faire barrage aux eaux marines lors du flot.

La gestion de ces ouvrages doit cependant être coordonnée à l'échelle de la baie de l'Aiguillon, en prenant en compte les enjeux spécifiques au marais et à la baie, et fera l'objet de dispositions dans les conventions de gestion opérationnelle définies à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Dispositifs de mesures et d'information

Les niveaux d'eau sont mesurés à l'amont immédiat de chaque ouvrage hydraulique structurant, en évitant autant que possible la zone d'influence hydraulique directe des organes de gestion de cet ouvrage.

En conséquence, chaque ouvrage concerné sera muni d'une échelle limnimétrique à lecture directe, référencée dans le réseau de nivellement général IGN 1969, en vue de faciliter le contrôle.

Pour la bonne information du public, les niveaux à respecter seront affichés sur site.

Parallèlement, en vue de permettre le contrôle du respect quotidien des seuils définis dans le présent arrêté-cadre et les arrêtés préfectoraux définis à l'article 3 ci-dessus, au moins un ouvrage doit disposer, pour chacune des 28 zones nodales définies dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, d'un dispositif de télémessure et d'enregistrement des niveaux journaliers.

Les résultats de ce suivi seront mis à disposition au minimum des services de l'État, des commissions locales de l'eau des trois SAGE du Marais poitevin, et de l'Etablissement public du Marais poitevin dans le cadre de son système d'information sur les niveaux d'eau (SIEMP).

Article 10 : Publication de l'arrêté et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies concernées par la zone géographique définie à l'article 2 ci-dessus.

Par ailleurs, il sera adressé pour information au préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et aux présidents des CLE des trois SAGE du Marais poitevin, et laissé à l'accès du public pendant un délai de six mois sur le site internet des préfectures concernées.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes ou de Poitiers.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les maires concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et le directeur de l'Établissement public du Marais poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, à Poitiers,

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,

La Préfète de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Vendée

Le Préfet des Deux-Sèvres

Règlements d'eau sur la zone humide du Marais poitevin

Cartographie des ouvrages hydrauliques structurants concernés

Ouvrages hydrauliques

- Structurants - Prioritaires (53)
- Structurants - Autres (82)

Réseau hydraulique

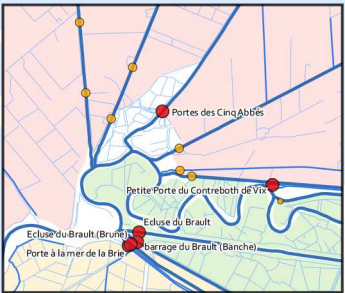
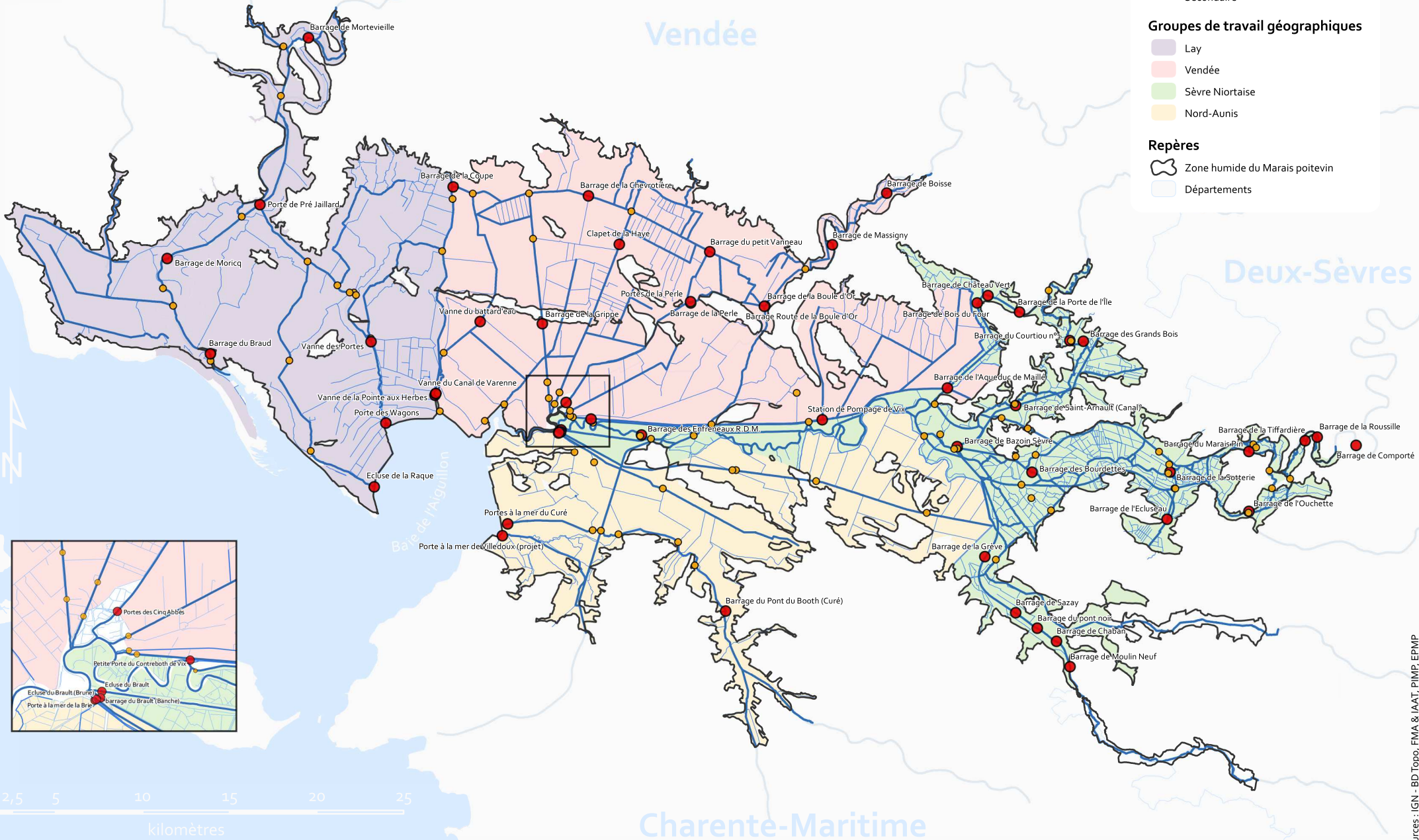
- Primaire
- Secondaire

Groupes de travail géographiques

- Lay
- Vendée
- Sèvre Niortaise
- Nord-Aunis

Repères

- Zone humide du Marais poitevin
- Départements



Liste des ouvrages hydrauliques structurants du Marais poitevin soumis à règlement d'eau

	Bassin du Lay	
	Prioritaires	Autres
Le Lay	Barrage de Morteveille	Porte de l'Yon
	Porte de Pré Jaillard	Vanne du Graon
	Barrage de Moricq	Porte des Frais
	Barrage du Braud	Vanne de la Baraquine
		Vanne du Clos Buet
		Vanne de Chenollette
Chenal Vieux	Vanne des Portes	Porte de la Prée
	Porte des Wagons	Porte de la Caroline
		Porte du Petit écourt
		Porte de la Dune
		Porte du Bourdeau
Canal du Bot Bourdin		Porte de la Marguerite
Chenal de la Raque	Ecluse de la Raque	Batardeau de Ribandon
		Vanne aval du pont Cardinal
Canal de Bourdeau	Vanne du Canal de Varenne	Vanne des Claires
Total	8	16

	Bassin de la Vendée	
	Prioritaires	Autres
Réseaux primaires d'intérêt collectif <i>Canal des Hollandais</i> <i>Canal de Luçon</i> <i>Canal de la Baisse</i> <i>Canal des Cinq Abbés Vendée</i>	Vanne de la Pointe aux Herbes	Vanne du Camping
	Barrage de la Coupe	Barrage du Gouffre (vers la Sèvre)
	Barrage de la Chevrotière	
	Barrage du Petit Vanneau	
	Barrages de la Perle (2)	
	Barrages de la Boule d'Or (2)	
	Porte des Cinq Abbés	
	Contreboth de Vix	
	Barrage de Boisse	
	Barrage de Massigny	
ASA de Champagné	Vanne du Battard'eau	Clapet des Amarres (Bougrine)
		Portes de Russon
		Vanne de l'Epine
		Portereau de la Bosse (Petit Rocher)
		Bonde du Pont à Didot
Marais du Petit Poitou		Portereau du Pas de Sergent
	Barrage de la Grippe	Barrage de Sainte Marie
	Barrage de la Haye	Portes des Grands Greniers
		Barrage de Broc
		Barrage de l'Orange
Marais de Vix		Portes de Vienne
		Bonde du Passage
		Bonde du Coteau
	Pompage de la Grande Cabane	Portes de Vix
		Bonde du Jourdain
Marais de Mouillepiep		Vanne de la Simarie
Marais sauvage		Porte de Mouillepiep
		Portes du Marais Sauvage
Total	16	20

	Bassin de la Sèvre niortaise	
	Prioritaires	Autres
Amont des marais de la Sèvre niortaise	Barrage de Comporté	
	Barrage de la Roussille	
	Barrage de la Tiffardière	
Marais Pin	Barrage du Marais Pin	Barrage de la Repentie amont
		Barrage du Verdonnier
		Barrage de Sevreau
		Barrage du Bief Saint-Germain
		Barrage du Bouchaud intermédiaire
		Barrage de Peigland
Ouchette	Barrage de l'Ouchette	Barrage de la Canaude
Ecluseau	Barrage de l'Ecluseau	
Sotterie	Barrage de la Sotterie	Barrage des Grandes prises
		Barrage du Chail
		Barrage du Chail latéral
		Barrage de Conche neuve
		Barrage du Grand Coin
		Barrage de Canard amont
Bourdettes	Barrage des Bourdettes	Barrage de la Vieille Sèvre
		Barrage de la Cheintre cornue
		Barrage de Poissonnet
		Barrage de la Pointe à Nicole
		Barrage du Coin Sotet
		Barrage du Chat
Mignon	Barrage de Moulin Neuf	Barrage de Cabin
	Barrage de Chaban	
	Barrage du Pont noir	
	Barrage de Sazay	
	Barrage de la Grève	
Jeune Autize	Barrage de la Porte de l'île	Barrage de Mauvais
	Barrage de Bois du Four	
	Barrage de Château Vert	
	Barrage de l'Aqueduc de Maillé	
Vieille Autize	Barrage du Grand Courtiou	Barrage du Petit Courtiou
	Barrage de Grands Bois	Barrage de Saint-Arnault (rivière)
	Barrage de Saint-Arnault (canal)	Barrage de Breillat
Bazoin	Barrage de Bazoin Sèvre	Barrage du Port de Maillé
		Barrage de la Rabatière
		Barrage du Nouveau Béjou
		Barrage du Vieux Béjou
		Barrage de Bazoin Mignon
		Barrage de Camont
Carreau d'Or	Barrage des Enfreneaux R.D.M.	Grand barrage (Portes Blanches)
		Barrage des Enfreneaux C.M.
		Barrage du Canal Evacuateur
		Barrage des Bouillouses
Brault	Ecluse du Brault	
Total	23	34

	Bassin du Nord-Aunis	
	Prioritaires	Autres
Curé	Barrage du Pont du Booth	Ouvrages latéraux du Canal Marans-La Rochelle
	Portes à la mer du Curé	Dalle de la Haute Prée
		Prise d'eau du Pont de la Brie
		Vanne de la bonde de Réhon
		Vanne de la bonde de Pied Lizet
Canal de la Brie et du Cravans	Porte à la mer de la Brie	Vanne de Cloubouet
		Vanne de Montifaut
Canal de la Brune	Ecluse du Brault (Brune)	Ecluse de la RN 137
Canal de la Branche	Barrage du Brault	Barrage de l'Angle folle
		Vanne de l'Angle d'Oie
		Ouvrage de la Tessinerie
		Porte de Tape Cul
Marais de Villedoux	Portes à la mer de Villedoux (futur)	
Total	6	12